Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'ANGLARS ST FELIX

Mairie – 4 rue de la mairie
12390 ANGLARS ST FELIX
Tél : 0565645106
Mail : mairie-anglarsaintfelix@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-01

Du 10 février 2024

Prévention des troubles engendrés par la divagation de chiens

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-2 et 11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation et divagation des chiens.

ARRETE

Article 1 - Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou les dépôts d'immondices

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « Chiens d'attaque » ou « Chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces 2 catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Tout chien errant non identifié sera saisi et mis en fourrière.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous- Préfet de Villefranche de Rouergue, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac Vallon, chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Anglars, le 10 février 2024
Le Maire,
Dominique ROUQUETTE

ANGLARS FELIX (Aveyron)

Accusé de réception en préfecture
012-211200084-20240210-240210_1-AR
Reçu le 10/02/2024